

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 13 février 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, ~~Mme Laurie SPINEUX~~, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX~~, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, ~~M. Jules LALLEMAND~~, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-
MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT,
Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

*Le Président ouvre la séance à 19h40.
Il excuse l'absence de Mmes SPINEUX et BOUFFIUX.*

EN SÉANCE PUBLIQUE,

Approbation du PV du conseil *

1. OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 16 janvier 2023

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 janvier 2023 sans remarque.

Finances *

2. OBJET : Zone de Secours « Val de Sambre » - Dotation communale 2023

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 et 68;
Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 19° ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours du 17/07/2020 ;
Vu la délibération du Collège de la Zone de Secours « Val de Sambre » du 28 octobre 2022 approuvant la proposition du budget et la clé de répartition pour l'exercice 2023 ;
Considérant le passage en zone de secours à dater du 1^{er} janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré Zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;
Considérant qu'en vertu de l'art.68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;
Considérant qu'en application de la clé de répartition de l'exercice 2023, la dotation communale de

Fosses-la-ville envers sa zone de secours s'élève à 572.172,08€ soit une augmentation de 17% par rapport à l'année précédente;

Considérant qu'un crédit budgétaire équivalent sera inscrit au budget communal de 2023 à l'article 351/435-01;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 17 janvier 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 18 janvier 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer la dotation communale de la Ville de FOSSES-LA-VILLE à 572.172,08€ pour l'année 2023 ;

Article 2 : De notifier la présente décision à M. le Gouverneur de la Province de Namur et à M. le Président de la Zone "Val de Sambre".

3.OBJET : Zone de Police "Entre Sambre et Meuse" - Dotation communale 2023

Vu la Loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et tout spécialement l'article 40 qui prévoit notamment que « ...Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. Conformément à l'article 36, 4°, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes. » ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 et ses modifications ultérieures, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et plus particulièrement l'article 1^{er} qui offre, en première instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que les zones de polices ne peuvent pas être en déficit global et les dotations des communes doivent y suppléer;

Considérant que la Zone de Police a inscrit la contribution de Fosses-la-ville pour un montant de 1.287.634,33€ dans son budget 2023;

Considérant que ladite contribution inclut le coût des chèques-repas octroyés au personnel de la Zone dont la quote-part de Fosses-la-Ville s'élève à 17.732,74€;

Considérant que l'octroi de chèques-repas au personnel des zones de police a été décidé, sans concertation avec les communes, par l'Etat fédéral ;

Considérant en sus que les finances communales ne permettent pas d'octroyer un tel avantage au personnel communal ;

Considérant en outre les efforts réalisés par la commune suite aux augmentations exponentielles des charges ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 janvier 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 janvier 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation principale à accorder par la Ville de Fosses-la-Ville à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » pour l'exercice 2023 à 1.269.901,59 € et de ne pas prendre en charge la quote-part pour les chèques repas.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la Zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

4.OBJET : Budget communal 2023- Arrêté ministériel de réformation du 16/01/2023 - pour information

Mme CASTEELS demande si les remarques sont intégrées dans le point suivant, relatif à la MB1 et s'il serait possible d'obtenir un tableau des évolutions de recette et dépenses par poste.

M. DREZE indique que la MB1 ne concerne que le service extraordinaire et que les remarques seront intégrées pour la modification suivante. En ce qui concerne le tableau, la question sera posée au service des finances, mais les tableaux transmis dans le cadre des opérations budgétaires sont issus des logiciels imposés.

PREND ACTE :

de l'arrêté de réformation du Ministre Christophe Collignon en date du 16/01/2023 du budget communal 2023 voté en séance du conseil communal du 12/12/2022.

5.OBJET : Modification budgétaire n° 1 extraordinaire - Exercice 2023

Mme CASTEELS demande si le surcoût sera pris en charge dans le cadre de la subvention ou par la Ville.

M. DREZE indique que toutes les dépenses peuvent être intégrées à la justification du subside mais que ce sont les décomptes et l'état final qui devront faire l'objet de toutes les attentions pour conserver le taux de subvention le plus élevé.

Mme CASTEELS estime que cette dépense aurait pu être anticipée dans le budget, le groupe ECOLO s'abstiendra donc.

M. DREZE réplique que ce n'était pas envisageable puisque la Ville n'a obtenu la réponse relative à sa candidature qu'en novembre (alors que c'était annoncé pour juin 2023); que cette réponse n'indiquait pas les modifications de planning et que l'objectif était de confier ce travail à un agent communal qui, à ce jour, n'est pas encore en fonction.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 établi par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction réuni en séance du 26/01/2023;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C. réunie le 26/01/2023;

Vu les tableaux de bord prospectif ajusté (TBP) et de prévisions prospectif ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière. en date du 17/01/2023 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 18/01/2023 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Considérant que la circulaire budgétaire précise qu'il n'y a pas de limite formelle dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote du compte, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du RGCC, mais qu'il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC ; qu'il est souhaitable dès lors que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1er mai de l'exercice ;

Considérant que cette modification extraordinaire porte sur la création d'un nouveau projet « Démolition et reconstruction du Hall sportif de Sart-Saint-Laurent dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » ;

Considérant que la désignation d'un auteur de projet doit se faire avant le 30 mars de cette année pour pouvoir concrétiser ce projet dans le délai imposé par le pouvoir subsidiant;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une inscription budgétaire afin de permettre l'attribution d'un marché public;

Considérant que ce projet n'a pas été intégré au moment de l'élaboration du budget 2023, la Ville

n'ayant pas encore reçu de réponse du pouvoir subsidiant sur l'acceptation de sa candidature ;
 Considérant que le pouvoir subsidiant a tardé à envoyer sa réponse (pas de respect des délais du calendrier de base imposé pourtant par le pouvoir subsidiant) ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D. ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (*pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT*) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2023 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.196.215,78
Dépenses totales exercice proprement dit	5.952.584,05
Boni / Mali exercice proprement dit	-2.756.368,27
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	3.226.368,27
Prélèvements en dépenses	470.000,00
Recettes globales	6.422.584,05
Dépenses globales	6.422.584,05
Boni / Mali global	0

Article 3 : De transmettre la modification budgétaire n°1, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 5 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

Fiscalité *

6.OBJET : Taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils. Exercice 2023

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

[Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, Chapitre 2 : Modification des délais d'investigation, d'imposition, de réclamation et de conservation des livres et documents dans le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 98 et 102 ;](#)

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2022 établissant, pour l'exercice 2022, une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières au montant de 34.177,38 EUR et

sollicitant, pour le même exercice, la compensation octroyée par le Gouvernement wallon au montant de 51.266, 06 EUR ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 13/12/2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% - Modalités pratiques ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 30/01/2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31/01/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, de ne lever la taxe communale sur les mines, minières, carrières et terrils qu'à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3 %) de l'exercice 2016 à savoir 26.244,51 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant :

BE 80 0910-0052-8677.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

La taxe est répartie entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres et de sable extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 70% des droits bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 61.237,18 euros.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au Service des Taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration, tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal **dans un délai de 1 an** à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement ; la Ville de Fosses-la-Ville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils ;
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement) ;
- **Catégorie de données : données** d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données **pour un délai de 15 ans** et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- **Méthode de collecte** : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 12 :

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

[La délibération du Conseil communal du 24/01/2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.](#)

[La délibération du Conseil communal du 16/01/2023 est annulée.](#)

Article 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour

information et disposition.

Energie *

7.OBJET : Ratification des décisions du Collège communal relatives à la participation de la commune à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines

Mme CASTEELS indique que le groupe ECOLO souhaitait que la commune s'inscrive dans ce processus et qu'il sera là pour booster le Collège. Il serait d'ailleurs intéressant que les conseillers montrent l'exemple en co-voiturant pour se rendre au Conseil.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'appel à candidatures POLLEC 2022 initié par le Gouvernement wallon;

Vu la décision du Collège communal relative aux fiches projets - subside POLLEC, prise en séance du 19 janvier 2023;

Vu la décision du Collège communal relative à l'engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines, prise en séance du 26 janvier 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la ratification des décisions du Collège communal relatives à la participation de la commune à l'appel à candidatures POLLEC 2022 - volet Ressources humaines.

Article 2:

De charger la Directrice générale de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux pour le 28 février 2023 au plus tard.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 19 janvier 2023

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

Objet : fiches projets - subside POLLEC

Le Collège,

Prend connaissance des 6 fiches-projets établies dans le but de compléter le dossier destiné à l'obtention du subside POLLEC;

Considérant que lesdites fiches définissent les actions suivantes:

- sensibilisation de la population, du personnel communal et para-communal permettant une diminution de l'impact énergétique,
- auto-production d'électricité pour le site Winson grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques,
- isolation des bâtiments communaux et du CPAS,
- domotisation des systèmes de chauffage central des bâtiments communaux,
- lutte préventive contre les inondations grâce à la reméandration du ry de Fosses et la création de zones d'immersion temporaires,
- soutien à l'amélioration de la mobilité propre par la création de pistes cyclables, de sentiers et l'installation de bornes de chargement électrique;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: de marquer son accord sur les actions définies dans les fiches-projets à annexer au dossier destiné à l'obtention du subside POLLEC.

Article 2: de transmettre à la Directrice générale pour disposition.

Article 3: de soumettre la présente décision au Conseil communal pour ratification.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 26 janvier 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, ~~Mme Laurie SPINEUX~~, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX~~, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;
Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2023 relative à la validation des 6 fiches-projets du programme POLLEC;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;
Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}:

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 2:

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Frédéric MOREAU, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **Réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat.** L'ensemble des démarches à réaliser

dans ce cadre est détaillée dans le **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** publié par la Wallonie et disponible sur le site **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
- Une phase de **monitoring** annuel.

5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;

6. À **communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3:

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Article 4:

De charger la Directrice générale de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** pour le 30 janvier 2023 au plus tard.

Article 5:

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : BEP Namur.

Article 6:

De soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour ratification.

Article 7:

De charger la Directrice générale de transmettre la délibération du Conseil communal mentionnée à l'article précédent au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** pour le 28 février 2023 au plus tard.

Travaux *

8.OBJET : Bornes de recharge électrique - appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - décision de déléguer son pouvoir adjudicataire communal à l'agence de développement territorial

Mme DUBOIS demande si des demandes de bornes sont déjà parvenues à l'administration et si les endroits de pose ont été identifiés.

M. MOREAU répond qu'aucune demande ne nous est parvenue et que les endroits identifiés sont indiqués dans les documents annexes sont les places des villages, Regare et le parking de l'Espace Winson.

M. MEUTER tient à préciser que, selon les fournisseurs d'électricité, le réseau n'est pas prêt à absorber un passage aux voitures électriques généralisé. Cela impliquera donc un délai bien plus long que celui envisagé.

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les

communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le BEP pour l'Entité de Fosses-la-Ville. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;
Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023 ;

Que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1^{er} août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation) ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de déléguer au BEP- Agence de développement territorial, son pouvoir adjudicataire communal dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique.

Article 2: de charger ses services administratifs du suivi.

9.OBJET : règlement complémentaire de police - création d'une zone 30km/ aux abords du Lac de Bambois

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le plan annexé;
Considérant qu'il y a lieu de veiller au bon ordre et plus particulièrement à la sécurité, ainsi qu'à la facilité du passage aux abords du Lac de Bambois;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'établir une zone 30 km/h à Fosses-la-Ville, dans les limites suivantes :

- Entre le n°12 rue Saint Joseph, et le n°94 rue de la Plage
- Entre le n°103 rue du Grand Etang (lieu-dit « Point d'arrêt »), et le n°93.

Article 2 : de matérialiser cette mesure par le placement de panneaux de signalisation F4a et F4b.

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministère de l'Équipement et des Transports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

ATL *

10.OBJET : Ratification - Convention de partenariat entre l'Administration Communale et l'ASBL OXYjeunes

Mme CASTEELS demande si d'autres prestataires sont interrogés.

Le Président indique que c'est chaque fois le cas.

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal prise en séance du 2 février 2023.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Projet d'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 2 février 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bélangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Convention de partenariat entre l'Administration Communale et l'ASBL OXYjeunes

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le code de qualité fixé par l'Arrêté gouvernemental du 17 décembre 2003;
Vu le décret relatif aux centres de vacances adopté le 17 mai 1999 et d'application depuis septembre 2001;
Vu la proposition de convention entre la Ville et l'ASBL OXYJeunes concernant l'organisation des stages communaux ;
Considérant que l'ASBL OXYJeunes a démontré son expertise dans la gestion, la mise en œuvre, le partenariat, le respect du code de qualité et l'animation des stages communaux ;
Considérant que les stages communaux permettent de soutenir une découverte socioéducative et sportive des enfants de l'entité ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les conventions passées par la Ville; que néanmoins, une publicité adéquate doit être réalisée et ne peut souffrir d'attendre la séance du Conseil communal prévue en date du 13 février 2023;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour ratification.

CONVENTION DE PARTENARIAT
STAGES COMMUNAUX

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fosses-la-Ville, sise Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale, ci-après dénommée la Ville ;

De deuxième part,

L'ASBL OXYJeunes, sise rue Albert I^{er}, 89 à 6240 Farciennes, représentée par [REDACTED], Secrétaire générale, ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} La présente convention annule toute convention antérieure passée entre les parties.

Article 2 L'ASBL s'engage à :

- Organiser et gérer les stages communaux à destination des enfants de 3 à 12 ans durant les vacances scolaires (2 semaines au congé d'automne, 2 semaines au congé de détente et 2 semaines au congé de printemps) ;
- Respecter le code de qualité fixé par l'Arrêté gouvernemental du 17 décembre 2003 ;
- De former les animateurs et les coordinateurs de centre de vacances ou d'engager des animateurs et/ou coordinateurs qui possèdent les titres requis à la fonction ;
- De développer un thème par stage ;
- De remettre un rapport concernant chaque période de stage à la Coordinatrice ATL, [REDACTED] ;
- Utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille ;
- Rendre les locaux rangés et balayés, après chaque utilisation ;
- Contracter les assurances adéquates en responsabilité civile nécessaires à ce type de projet ;
- Accueillir les enfants sans discrimination, en priorité les citoyens fossis et avec une attention particulière pour les enfants issus de ménages précarisés ;
- Fixer les prix de ses activités de commun accord avec la Ville, à savoir 50€ par semaine pour les enfants domiciliés sur la commune de Fosses-la-Ville et 60€ pour les enfants hors entité ;
- Assurer le transport des enfants participant aux stages vers des activités extérieures ;
- Mettre à disposition de la Ville un ou deux animateur(s) à l'occasion d'une manifestation organisée par elle (selon les disponibilités).

Article 3 La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition 4 locaux de l'école de Vitruval ainsi que les sanitaires et la cuisine pour la réalisation des activités susmentionnées ;
- Définir avec la Directrice de l'école, les locaux pouvant être mis à disposition et en avertir l'ASBL en temps utile ;
- Prendre en charge les frais inhérents à l'utilisation des bâtiments (eau, électricité, mazout de chauffage, déchets) ;
- Prendre en charge le nettoyage des locaux mis à disposition, hors congés légaux et - communaux ;
- Contracter les assurances adéquates ;
- Soutenir la publicité des activités proposées sur l'entité par l'ASBL.

Article 4 Le montant payé par les parents pour la participation au stage ainsi que les subsides ONE reviennent intégralement à l'ASBL.

Article 5 La convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable tacitement chaque année.

Article 6 Pour y mettre fin, la partie le souhaitant doit notifier aux deux autres, par pli recommandé à la poste et au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède, sa volonté de résiliation.

Article 7 La partie faisant usage de la faculté de résiliation prévue à l'article 5 ne sera redevable aux autres d'aucune indemnité.

Article 8 La présente convention produit ses effets à dater du 20 février 2023.

Fait à Fosses-la-Ville, le.....,
Pour accord,

Pour l'asbl OXYJeunes,
La Secrétaire générale,
[REDACTED]

La Directrice générale,
S. CANARD

Pour la Ville,
Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Affaires générales *

11.OBJET : Toponymie : changement de dénomination pour la place d'Aisemont

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 10 novembre 2022 émanant du Comité organisateur des 150 ans d'Aisemont, par lequel ledit Comité nous fait part de la demande émanant des comités et associations du village d'Aisemont d'honorer feu l'Abbé Gustave LAMBIOTTE, curé d'Aisemont durant plus de 40 ans ;

Vu l'avis favorable du Collège communal pris en séance du 1^{er} décembre 2022, de nommer la place d'Aisemont: "place Abbé Gustave Lambiotte"

Vu le courrier du 28 janvier 2023 émanant de la Commission de Toponymie et de Dialectologie - section wallonne, par lequel M. [REDACTED] nous fait savoir qu'il est inopportun de renommer sans raison valable;

Qu'en outre le nom proposé est inutilement trop long; qu'il conviendrait de le réduire;

Que, néanmoins, il relève que la place et la section de rue qui la longe portent le même nom; que cette situation est contraire aux règles de dénomination;
Considérant *a contrario* que la spécificité du village d'Aisemont est de bénéficier d'un double plan d'alignement; que cet état de fait dédouble la rue de la Station; qu'aucune rue répertoriée ne porte le nom de "place d'Aisemont";
Qu'après vérification, aucune adresse "place d'Aisemont" n'existe au registre national;
Considérant que la spécificité susvannée n'est pas correctement répertoriée sur le Géoportail de la Wallonie, ce qui a pu induire en erreur [REDACTED];
Considérant que la demande des comités vise la place devant l'église;
Que l'église et toutes les habitations sont sises "rue de la Station", qu'un changement de nom impliquerait donc une modification d'adresse pour de très nombreuses habitations;
Considérant dès lors que le changement de nom de la place revient à dénommer un lieu-dit, sans impact sur les adresses existantes; que ce changement serait donc symbolique;
Qu'il convient de ne permettre aucune adresse au registre national relative à la place;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré
Par 19 voix, 0 .voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : de nommer symboliquement la place d'Aisemont, sise sur le domaine public, n'accueillant aucune adresse et située dans le périmètre tracé sur le plan ci-joint: "place Abbé Lambiotte".

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et disposition:

- au service urbanisme,
- au service population,
- au service des travaux,
- au Comité organisateur des 150 ans d'Aisemont
- à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

12.OBJET : Toponymie : changement de dénomination pour la rue Gazelle à Sart-Eustache

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 22 novembre 2022 émanant de [REDACTED], domicilié [REDACTED], par lequel il nous informe de la situation dramatique qu'il a vécue;

Vu l'avis favorable du Collège communal pris en séance du 05 janvier 2023, de modifier le nom de la rue Gazelle en prolongeant la rue Puagne avec numérotation continue;

Vu le courrier du 28 janvier 2023 émanant de la Commission de Toponymie et de Dialectologie - section wallonne, par lequel M. [REDACTED] nous remet un avis favorable ;

Considérant que la configuration actuelle peut induire en erreur les services de secours notamment et aurait pu mener à une issue fatale;

Considérant l'existence d'un excédent de voirie mitoyen à la parcelle cadastrée B 101B ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la limite du territoire de FOSSES-LA-VILLE (Sart-Eustache) ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Par 19 voix, 0 .voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : de nommer la rue Gazelle, sur la portion sise sur le territoire de FOSSES-LA-VILLE: "rue Puagne", en prolongement de la rue Puagne existante et de renuméroter les habitations de la nouvelle portion de manière continue.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et disposition:

- au service urbanisme,
- au service population,
- au service des travaux,
- aux riverains impactés par le changement,
- à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

PST - ODD

13.OBJET : Feuille de route réalisée dans le cadre de l'accompagnement "vers des organisations durables"

Mme CASTEELS demande si les résultats de l'enquête seront fournis.

Le Président indique que c'est le cas, ils se trouvent dans le rapport. Très peu de personnes y ont participé.

Mme CASTEELS indique qu'il devrait s'agir d'un guide complet sur les thématiques de développement durable. Or, il y manque la biodiversité par exemple, c'est dommage.

En ce qui concerne les indicateurs, ils manquent de qualité; seule la quantité est prise en compte.

Cette quantité ne permet pas d'évaluer si l'action a réellement eu une répercussion qualitative.

Le Président indique que les deux types d'indicateurs sont importants. Evaluer la qualité n'est jamais aisé et parfois même impossible objectivement.

Mme CASTEELS estime que l'approche qualitative doit être prise en compte et permettre de vérifier que l'on répond aux besoins. Elle indique que cela a néanmoins le mérite d'avoir été mis en place.

M. DREZE précise qu'avoir des indicateurs qualitatifs est très compliqué et ne reflète pas toujours mieux l'avancement ou le résultat.

PREND ACTE :

de la feuille de route élaborée par le comité de pilotage PST, sur base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'accompagnement "vers des organismes durables" et validée par le Collège communal en séance du 8 décembre 2022. Ce document a été réalisé en cohérence avec les actions du PST, selon les objectifs de développement durable sélectionnés comme prioritaires, en vue de la planification, du suivi et de la communication autour des actions mises en oeuvre dans le cadre du PST.

À HUIS CLOS

Enseignement *

14.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 5 janvier 2023

15.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 12 janvier 2023

Ressources humaines *

16.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

Le Président clôture la séance à 20h15.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING